|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/118 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 septembre 2018Original: français  |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 d) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante deuxième et cinquante troisième sessions et questions en suspens:
systèmes de stockage de l’électricité**

 Champ d’application de l’exemption 1.1.1.2

 Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** La version française adoptée entre crochets du 1.1.1.2 c) doit avoir la même portée que la version anglaise. Il ne doit pas y avoir de différence entre les termes en français au 1.1.1.2 a) (actuellement « engins de transport ») et au Nota 3 du 1.1.1.2 (actuellement « moyen de transport ») et ceux-ci ne doivent pas entrer en conflit avec le terme « engin de transport » employé au 1.1.1.2 c). Il faut éviter qu’au 1.1.1.2 c) des dispositions supplémentaires concernant les piles au lithium soient appliquées aux engins de transport qui, dans la version française, sont déjà entièrement exemptés par le 1.1.1.2 a). Il s’agit d’utiliser au 1.1.1.2 a) et dans le Nota 3 du 1.1.1.2 dans le texte anglais le terme « conveyance » et dans le texte français le terme « moyen de transport ». Afin d’éviter que des exigences supplémentaires impossibles de mettre en œuvre ne soient imposées aux utilisateurs de moyens de transports qui ne sont pas concernés par le transport de marchandises dangereuses, le texte du 1.1.1.2 c) doit être déplacé dans les définitions de colis, suremballage et engin de transport du 1.2.1. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le 1.1.1.2**Documents de référence:** ST/SG/AC.10/C.3/2018/40, ST/SG/AC.10/C.3/2017/13,ST/SG/AC.10/C.3/102 et /Add.1, ST/SG/AC.10/C.3/104 et ST/SG/AC.10/C.3/106.  |

Introduction

1. Au cours de la cinquante et unième session le Sous-comité a adopté le texte suivant entre crochets en relation avec les dispositifs de localisation des marchandises dangereuses et les enregistreurs de données alimentés par batterie au lithium.

« [1.1.1.2 Modifier le paragraphe c) pour lire comme suit :

« c) des dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données, alimentés par pile ou batterie au lithium, fixés aux colis, suremballages ou engins de transport si ces dispositifs remplissent les conditions suivantes :

i) chaque pile ou batterie doit satisfaire aux dispositions applicables du 2.9.4 ;

ii) les batteries et les piles doivent être protégées par une enveloppe extérieure présentant une résistance suffisante et d’une conception adaptée ou par le dispositif qui les contient, afin d’empêcher tout endommagement dans des conditions normales de transport.]

 *(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1, annexe II) »*

2. Pour la version française, le 1.1.1.2 a) exempte déjà les engins de transport d’une manière générale. Ce qui entre en contradiction avec l’exigence introduite au 1.1.1.2 c).

3. Pour la version anglaise au 1.1.1.2 a) c’est le terme « means of transport » qui est employé. Bien que non définit dans la réglementation ce dernier est utilisé à différents endroits du Règlement type et aucune de ces utilisations ne correspond à la définition d’engin de transport. De fait le terme « means of transport » se rencontre rarement dans le Règlement type et nous avons trouvé les significations suivantes dont aucune ne correspond au terme « engin de transport » / « cargo transport unit »:

**« Mode de transport »** dans les cas suivants :

Au 1.2.1 dans les définitions suivantes

«Bulk container »

A bulk container is : … - specially designed to facilitate the transport of goods by one or more **means of transport** without intermediate reloading

(Remarque: le français utilise le terme “mode de transport” qui correspondrait à “transport mode” en anglais).

*Carrier* means any person, organization or government undertaking the transport of dangerous goods by any **means of transport**.

**« moyen de transport »**

Au 1.5.1.4 pour les marchandises radioactives au 1.5.1.4 dans le sens de « conveyance » en anglais.

« 1.5.1.4 These Regulations do not apply to any of the following:

(a) Radioactive material that is an integral part of the **means of transport**; »

**« enceinte de rétention/containment system »**  :

* au 2.8.1.1

« 2.8.1.1 *Corrosive substances* are substances which, by chemical action, will cause irreversible damage to the skin, or, in the case of leakage, will materially damage, or even destroy, other goods or the **means of transport**. »

* au point 4 **PRINCIPLES UNDERLYING THE REGULATION OF THE TRANSPORT OF DANGEROUS GOODS** de la présentation du Règlement type

« 4. Transport of dangerous goods is regulated in order to prevent, as far as possible, accidents to persons or property and damage to the environment, **the means of transport** employed or to other goods. »

4. Étant donné qu’aucun des exemples d’utilisation du terme « means of transport » rencontrés dans le Règlement type ne concerne un « engin de transport / cargo transport unit », et qu’il n’existe pas de définition du terme « means of transport » dans la réglementation, il faut conclure que le terme anglais « means of transport » ne peut pas concerner un engin de transport, c.à.d. qu’en anglais le terme « means of transport » et l’exemption du 1.1.1.2 a) ne concernent pas un véhicule citerne ou véhicule routier de transport de marchandises, un wagon citerne ou wagon de marchandises, un conteneur multimodal ou une citerne mobile multimodale, ou un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM). Ceci uniquement dans la version en anglais du Règlement type.

5. Indépendamment de la question de savoir quels sont en fin de compte les objets concernés en anglais par l’exemption du 1.1.1.2 a), on peut conclure qu’il est envisageable en anglais d’exempter les « means of transport » au 1.1.1.2 a) et en plus d’exempter les « cargo transport units » (en français « engins de transport ») cités au 1.1.1.2 c), tout en les soumettant à des exigences supplémentaires concernant les piles et batteries au lithium qui s’y trouvent installées. En fait en anglais l’ajout de l’exemption envisagée au 1.1.1.2 c) serait impératif, car en anglais « engins de transport » (les véhicules citernes ou véhicules routiers de transport de marchandises, wagons citernes ou wagons de marchandises, conteneurs multimodaux ou citernes mobiles multimodales, ou CGEMs) n’étaient jusqu’à présent pas encore exemptés. La même exemption ne peut pas être envisagée en français à cause de l’utilisation au 1.1.1.2 a) et au 1.1.1.2 c) du même terme « engin de transport » qui rend superflue la mention des engins de transport au 1.1.1.2 c) vu qu’ils sont déjà exemptés par le 1.1.1.2 a). Il n’est en effet pas logique de les soumettre à des exigences concernant les piles et batteries au lithium quelques lignes plus bas. Nous reviendrons plus tard sur cette question. Notons en passant qu’en français, contrairement à l’anglais, les « engins de transport »/ « cargo transport units » ont toujours été exemptés par le 1.1.1.2 a).

6. Lors de la cinquante-troisième session, l’experte des Pays-Bas avait déjà relevé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/40 l’incohérence entre l’anglais et le français dans la traduction du terme « means of transport » au 1.1.1.2 a) par « engin de transport » en français.

7. Le Sous-comité a cependant confirmé que le terme « means of transport » était le terme approprié et a invité l’experte des Pays-bas à travailler avec les autres délégations intéressées pour trouver une traduction appropriée pour la version française.

8. L’experte des Pays-Bas a présenté aux délégués intéressés durant l’été 2018 une comparaison détaillée des versions linguistiques. Celle-ci montrait que le terme anglais « means of transport » est traduit en français à l’aide de quatre termes, « engin de transport », « moyen de transport », « modes de transport » et « matériel de transport ». Les Pays-bas proposaient en conséquence de changer au 1.1.1.2 a) le terme « engin de transport » par le terme « matériel de transport ».

9. Le terme « matériel de transport » est en effet traduit par « means of transport » au paragraphe 4. **PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES** de l’introduction au Règlement type mais il est par contre traduit en anglais par « transport equipment » dans le NOTA 1 du chapitre 1.1 pour la Quatrième Partie : Méthodes d’épreuves applicables au matériel de transport du Manuel d’épreuves et de critères et donc également dans ledit Manuel lui-même. Il existe donc en anglais deux termes différents pour le terme français « matériel de transport » : « maeans of transport » et « transport equipment ».

10. L’utilisation au 1.1.1.2 a) du terme en français « matériel de transport » impliquerait que l’exemption ne concernerait que les citernes mobiles et les CGEMs, matériel qui est concerné par la Quatrième Partie du Manuel d’épreuves et de critères, ce qui n’est sûrement pas le champ d’application prévu pour le 1.1.1.2 a). Une telle restriction du champ d’application du 1.1.1.2 a) ne semble pas pertinente.

11. La proposition de l’expert de la Suisse à la cinquante-troisième session de modifier le terme anglais « means of transport » par « conveyance » n’avait pas été acceptée par le Sous-comité d’une part parce que ce terme n’est utilisé que dans le contexte des matières radioactives (cet argument n’est pas exact car on le retrouve aussi au 7.1.1.11 pour les conteneurs pour vrac souples). D’autre part parce que certains estiment qu’une cale, un compartiment ou un pont de bateau (qui apparaissent dans la définition de « conveyance »/ « moyen de transport ») n’est pas un équipement utilisant des marchandises dangereuses durant le transport. Ce dernier argument nous semble faible car on peut facilement concevoir qu’une cale, un compartiment ou un pont de bateau disposent d’un équipement spécialisé contenant des marchandises dangereuses qui sont nécessaires à son fonctionnement durant le transport par exemple des groupes frigorifiques, ou qui sont requises du fait des règlements d’exploitation (extincteurs par exemple). Comment pourrait-on exempter ces équipements sur les bateaux si le 1.1.1.2 a) ne couvre pas ces cas ?

12. Dans le Règlement type le terme anglais « means of transport » n’est pas appliqué à à une cale, un compartiment ou un pont d’un bateau. Il convient donc bien de le changer si l’on ne veut pas soumettre aux dispositions du Règlement type ces équipements qui se trouvent sur tout bateau, même s’il ne réalise aucun transport.

13. Vu ce qui précède, il apparaît que le terme déjà utilisé en français au Nota 3 du 1.1.1.2 « moyen de transport » (anglais « conveyance ») semble parfaitement approprié.

14. En conclusion, mis à part l’argument que le terme « conveyance » ne serait utilisé que pour les marchandises radioactives, argument qui est contredit par le fait que ce terme existe également pour les conteneurs pour vrac souples du 7.1.1.11, nous ne voyons que des avantages pour les utilisateurs de moyens de transports, qu’ils réalisent ou non un transport, à employer le terme « moyen de transport »/« conveyance » au 1.1.1.2 a) et dans le Nota 3 du 1.1.1.2 a).

 Proposition 1

15. Dans le texte anglais au 1.1.1.2 a) et dans le Nota 3 du 1.1.1.2 remplacer « means of transport » par « conveyance ».

16. Dans le texte français au 1.1.1.2 a) remplacer « engin de transport » par « moyen de transport ».

(Le Nota 3 du 1.1.1.2 en français utilise déjà le terme approprié « moyen de transport »)

17. Si cette proposition est adoptée, il faudra se pencher ensuite sur les termes énumérés au 1.1.1.2 c) : les deux langues utilisent le terme « engin de transport / cargo transport unit», terme identique au 1.1.1.2 a) en français avant la modification proposée au paragraphe 16. Comme indiqué précédemment on ne peut exempter entièrement un élément au 1.1.1.2 a) et quelques lignes plus bas le soumettre à des exigences supplémentaires au 1.1.1.2 c). La modification proposée aux pagraphes 15 et 16 ne résout pas entièrement cette contradiction car la plupart des objets visés dans le concept d’engin de transport font également partie du concept « moyen de transport »/ « conveyance » mais d’autres éléments manquent.

18. Pour lever définitivement cette contradiction, il faut considérer que l’exemption du 1.1.1.2 n’est pas destinée uniquement au transport de marchandises dangereuses mais également à tout moyen de transport et son équipement utilisé lors du déplacement dudit moyen de transport, qu’il s’agissent d’un transport de marchandise dangereuse ou non ou d’un déplacement à d’autres fins que le transport de marchandises. Le Règlement type ne peut établir des exigences aux utilisateurs d’engins de transport, colis et suremballages qui ne réalisent pas un transport de marchandises dangereuses. Or, le texte adopté au 1.1.1.2 c) soumet ces utilisateurs non spécialisés à des exigences qu’ils sont incapables de connaître. Par conséquent, l’exigence de conformité au 2.9.4 pour les piles et batteries au lithium placée au 1.1.1.2 dépasse le champ d’application du Règlement type. Ce problème serait évité si le texte adopté au 1.1.1.2 c) était placé dans une partie du Règlement type où figurent des exigences aux objets qui sont susceptibles d’être équipés de ces dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données (colis, suremballage et engin de transport) et qui sont utilisés dans le transport de marchandises dangereuses. S’il existe des problèmes avec ces équipements pour d’autres types de transports, ce n’est pas à travers le Règlement type que ceux-ci doivent être réglés car les utilisateurs de moyens de transport ne sont pas tous tenus de connaître cette réglementation.

19. Nous proposons au lieu du 1.1.1.2 c) d’introduire le texte en question au 1.2.1 dans les définitions de colis, suremballage et engin de transport. Ainsi seuls les transporteurs qui réalisent des transports de marchandises dangereuses seront soumis à l’exigence de conformité des piles et batteries au lithium au 2.9.4. Les autres transports ou déplacements de colis, suremballages ou engins de transport ou moyens de transport qui ne contiennent pas des marchandises dangereuses sont exonérés par le texte du 1.1.1.2 tel que modifié aux paragraphes 15 et 16 sans la lettre c) qui avait été proposée et adoptée entre crochets dans le rapport ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1.

 Proposition 2

20. Biffer le texte prévu au 1.1.1.2 c) dans le document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1 et ajouter au 1.2.1 le texte suivant à la fin des définitions de colis, suremballage et engin de transport :

«Les dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données, alimentés par pile ou batterie au lithium, fixés aux colis/suremballages/engins de transport doivent remplir les conditions suivantes :

1. chaque pile ou batterie doit satisfaire aux dispositions applicables du 2.9.4 ;
2. les batteries et les piles doivent être protégées par une enveloppe extérieure présentant une résistance suffisante et d’une conception adaptée ou par le dispositif qui les contient, afin d’empêcher tout endommagement dans des conditions normales de transport. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)